

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
(COMITÉ D'ENQUÊTE)

---

Dossier: CM-8-61

M. GEORGES CHASSE, Juge en chef associé  
de la Cour provinciale  
Président

M. FRANÇOIS TREMBLAY, Juge en chef  
associé de la Cour des sessions: de la paix

M. GILLES LA HAYE, Juge de la Cour des  
sessions de la paix

Me PAUL TRUDEAU, Avocat maintenant  
Juge de la Cour supérieure

Mme. JACQUELINE L. BOUTET,  
Courtier en immeubles

---

Mes MARC POUPART,  
ÉLISE GROULX,  
JOSEPH MUSKATEL,  
RICHARD MASSON,  
CHRISTIAN DESROSIERS,  
ROBERT LAHAYE,  
ROBERT LAFONTAINE,  
PIERRE POUPART,

Plaignants;

-vs-

MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ CHALOUX,

Intimé;

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

La preuve étant déclarée close généralement, les membres du Comité ont sur le tout délibéré, à l'exception de Me Paul Trudeau qui, pour des motifs légitimes survenus après l'enquête, n'a plus qualité pour faire partie de ce comité.

Les plaignants reprochent à l'intimé d'avoir, alors qu'il siégeait en division de la Cour des sessions de la paix du district de Montréal dans les dossiers ci-après mentionnés, commis les manquements déontologiques suivants, tels que retenus par le Conseil de la Magistrature pour enquête par ce Comité, à savoir:

1o. Cause no. 500-01-001738-831

Parties: LA REINE -vs- JEAN GUY SIRARD

Date de l'incident: 24 mars 1983

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- se serait montré impatient et agressif;
- aurait reproché à l'accusé de recevoir des prestations d'aide sociale, de "boire ses taxes".

2o. Cause no. 500-01-002497-84

Parties: LA REINE -vs- PIERRE ROY

Date de l'incident: 06 mars 1984

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- aurait fait preuve d'impatience;
- aurait accusé l'avocat de la défense de vouloir faire parjurer son client avant qu'il ne lui pose une question;
- aurait mentionné que son collègue de la Cour des sessions de la paix ne connaissait pas son "ouvrage";
- n'aurait pas été impartial disant même qu'il communiquerait personnellement au téléphone avec son collègue pour faire des vérifications;

- *n'aurait pas rempli son rôle avec dignité en mentionnant que même si l'accusé était détenu, lui n'était pas pressé;*
- *aurait manqué de sérénité en mentionnant que "tout le monde essayait de l'organiser".*

3o. Cause no. 500-01-003761-837

Parties: LA REINE -vs- (une mineure)

Date de l'incident: 04 octobre 1983

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- *aurait empêché l'avocat de faire entendre les témoins;*
- *aurait déclaré ne pas être intéressé par ce que les témoins pourraient dire;*
- *aurait affirmé qu'il ne pouvait croire un témoin (travailleuse sociale) tout en refusant de l'entendre;*
- *aurait fait preuve d'une grande, impatience accusant l'avocat de la défense de lui faire perdre du temps;*
- *aurait manqué de réserve, courtoisie et sérénité;*
- *n'aurait pas été impartial et objectif;*
- *n'aurait pas rendu sa décision dans le cadre du droit.*

4o. Cause no. 27-008425-839

Parties: LA REINE -vs- FEBRICK

Date de l'incident: 16 mai 1983

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- *aurait interrompu constamment l'avocat et fait preuve*

*d'impatience;*

- *aurait accusé l'avocat de s'amuser avec la Cour;*
- *aurait tenté de ridiculiser l'avocat en lui disant qu'il n'était pas chez (Woolco ou Zellers pour chercher des ventes;*
- *aurait invité l'avocat de la défense à fournir lui-même un cautionnement de 0,25;*
- *n'aurait pas rendu justice dans le cadre du droit;*
- *aurait manqué de dignité dans l'exercice de ses fonctions;*
- *n'aurait pas manifesté son impartialité.*

50. Cause no. 500-01-003290-845

Parties: LA REINE -vs- HINSE

Date de l'incident: 27 mars 1984

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- *aurait refusé d'entendre le prévenu tout en affirmant qu'il ne pouvait croire son témoignage;*
- *n'aurait pas été impartial en affirmant qu'il ne pouvait "renier le témoignage des policiers pour accepter celui d'un accusé", et ce même s'ils n'avaient pas vérifié la bonne adresse.*

60. Cause no. 500-01-003287-841

Parties: LA REINE -vs- SMITH

Date de l'incident: 29 mars 1984

Motifs de la plainte:

Le Juge:

- *aurait, lors de l'audition, manqué de dignité en affirmant que Parthenais était un endroit où il pouvait demeurer et qu'il n'était*

*pas la "Régie des loyer" ni "Le Permanent".*

7o. Cause no. 500-01-10868-80 (relatif à trois incidents distinctifs)

Parties: (LESLEY, COMEAU & NICHOL)

Date présumée des incidents: 24 novembre 198

Motifs des plaintes:

Le Juge:

- *n'aurait pas préservé l'intégrité et l'indépendance de la magistrature à l'endroit d'un juge d'une cour supérieur en affirmant qu'il ne ferait pas de "Boilardise" dans sa cour et d'aller voir le juge "Boilardi";*
- *aurait, lors d'une enquête sur cautionnement, montré une partialité évidente envers la couronne en affirmant qu'elle était son bras droit;*
- *aurait, lors d'une enquête sur cautionnement, tenté de ridiculiser l'avocat de la défense en l'accusant de "jouer à la pouponnière" et fait preuve d'une grande impatience.*

8o. Cause no. 500-01-0V0171-830

Parties: LA REINE –vs- SYLVAIN CLERMONT

Date de l'incident: 12 septembre 1983

Motifs de la plainte:

Le Juge aurait, lors d'une requête sur cautionnement:

- *empêché l'avocat de poser des questions;*
- *fait lui-même des admissions;*
- *refusé d'entendre l'accusé disant qu'il n'était pas intéressé.*

9o. Cause no. 500-01-008669-81

Parties: Re: DESROCHES

Date présumée de l'incident: 07 octobre 1981

Motif de la plainte:

Le Juge:

- aurait, lors d'une enquête sur cautionnement, fait, envers les avocats de la défense, des commentaires incompatibles avec ses obligations de réserve, courtoisie et sérénité tout en manifestant une partialité.

10o. Cause no. 500-01-014115-833

Parties: Re: GOSSELIN

Date présumée de l'incident: 12 décembre 1983

Motifs de la plainte:

Le Juge aurait manqué:

- de courtoisie et sérénité en interrompant continuellement les avocats;
- d'impartialité en faisant lui-même des admissions sur la preuve;
- à son devoir d'impartialité en affirmant qu'il avait une filière personnelle où il gardait les dossiers judiciaires;

11o. Cause no. 500-01-003328-807

Parties: Re: CARLOS

Date présumée de l'incident: 09 mai 1980

Motif de la plainte:

Le Juge aurait:

- lors d'une enquête sur cautionnement, tenu des propos incompatibles avec son devoir de dignité et d'honneur, de réserve et de sérénité.

\* \* \* \* \*

## LE DROIT:

Le dépôt des plaintes s'est effectué en juillet 1984. Nous constatons que, comme indiqué, trois des onze plaintes (7-9-11) réfèrent à des offenses commises en 1980 et 1981. À cause de ce long décalage, nous nous sommes interrogés sur l'applicabilité de la Charte canadienne des droits et libertés de la Loi constitutionnelle de 1982, ainsi que sur celle de la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1975, c. 6) , mais nous concluons dans la négative.

En effet, l'article 28.1 de la Charte provinciale des droits de la personne et l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés n'ont pas de pertinence en ce qui concerne le délai entre la date de la commission de l'offense et celle du dépôt de la plainte.

Peut-on, par contre, dans ce délai, considérer qu'il y a eu abus du processus judiciaire?

Ce n'est pas notre propos de faire une recherche exhaustive, mais là encore, nous sommes d'opinion que cette doctrine ne peut s'appliquer.

Si nous en venons à cette conclusion, c'est tout simplement parce que l'intimé n'a fourni aucune preuve sur le caractère excessif et préjudiciable pour lui du délai concerné. (R. -vs- OSBORN, 1971, 1 C.C.C. (2d) p. 482, commentaires du Juge Pigeon).

À une époque encore récente, certains auraient opiné que cette théorie de l'abus du processus judiciaire ne s'appliquait pas aux décisions des tribunaux inférieurs dont nous sommes. (GARANT (2d) p. 137) . Doctrine et jurisprudence ont beaucoup évolué depuis et reconnaissent l'inclusion de cette théorie dans la Charte canadienne des droits et libertés, et leur applicabilité par les tribunaux inférieurs. (R. c. YOUNG, (1984) 13 C.C.C. (3d) 1 - POTMA and THE QUEEN, 2 C.C.C. (3d) p. 383 - R. -vs- ANTOINE, 5 C.C.C. (3d) p. 97, - R. -vs- BEASON (1984) 36 C.R. (3d) p. 73)

Néanmoins, pour les motifs susdits, il n'y a pas lieu d'appliquer l'une ou l'autre des deux chartes.

Le fait tout de même que les plaintes 7, 9 et 11 réfèrent à des offenses commises antérieurement au 28 avril 1982, date de l'entrée en vigueur du Code de déontologie, incite à tout le moins à un examen attentif de la Loi sur les Tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Se peut-il, en effet, que la législation comporte une carence quant aux offenses commises avant le 28 avril 1982 ou partie de ces offenses?

L'article 263 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires (supra) édicte ce qui suit:

*"263. le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur du code de déontologie, le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant:*

- a) de ne pas avoir rempli utilement ses fonctions;*
- b) de s'être mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions; ou*
- e) d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature."*

Dans sa rédaction, le premier paragraphe ne laisse aucune équivoque quant à la juridiction du Conseil sur les plaintes portées en vertu du code de déontologie, cette juridiction s'exerçant nécessairement pour les offenses postérieures à la mise en vigueur du code.

Au même article toutefois, on réalise, au deuxième paragraphe, que le législateur a inséré une disposition à caractère transitoire relative aux offenses commises antérieurement à la mise en vigueur du code de déontologie et comprenant trois catégories d'offenses déontologiques.

Par contre, il y a, à tout le moins en apparence, une lacune de rédaction quant à l'applicabilité du code de déontologie pour les offenses antérieures à son adoption c'est à dire, antérieures au 28 avril 1982 et pour lesquelles aucune plainte n'a été portée en vertu du deuxième paragraphe de cet article 263, qui serait devenu caduc dès la mise en vigueur du code de déontologie, si on se limite à une interprétation très littérale des termes de ce paragraphe.

Les règles d'interprétation s'opposent à ce que les tribunaux (ce qui comprend les organismes dont les décisions sont de caractère judiciaire, tel le Comité d'enquête du Conseil de la Magistrature) ajoutent ou retranchent à la loi même sous prétexte d'interprétation (12 R.C.S. 384 - DAME WYLIE & VIR -vs- THE CITY OF MONTREAL).

Cependant, malgré la clarté apparente des termes utilisés par le législateur, un texte peut ne pas être clair. Dans l'arrêt QUEBEC RAILWAY -vs- VANDRY (1920) A.C. p. 662, Lord Summer écrit que:

*"bien des fois, la clarté apparente du texte ne fait que masquer l'obscurité des dispositions que l'on interprète."*

Aussi, en ce qui concerne les plaintes 9 et 11 de cette instance et notre juridiction, face à l'objet de la loi, nous ne pouvons que constater la pertinence des commentaires du Vicomte Simonds dans l'arrêt ATTORNEY GENERAL -vs- PRINCE ERNEST AUGUSTUS OF HANOVER:

*"Les termes, surtout généraux, ne peuvent être lus isolément: leur coloration et leur contenu dérivent de leur contexte. C'est pourquoi je crois être justifié et tenu d'examiner chaque terme d'une loi dans son contexte, entendu au sens le plus large, c'est-à-dire comprenant, comme je l'ai déjà indiqué, non seulement les dispositions de la même loi, mais aussi son préambule, l'état antérieur du droit, les autres lois dans la même matière, ainsi que la situation que la loi visait à réformer, telle qu'on peut la déduire des éléments énumérés et par tout autre moyen légitime."*

L'arrêt MINISTER OF TRANSPORT OF ONTARIO -vs- PHOENIX INS. CO.,<sup>39</sup> D.L.R., p. 481, confirmé par la Cour suprême est au même effet.

Par application du principe énoncé dans les susdits arrêts, c'est donc en cherchant le but visé par le législateur qu'on pourra conclure à la clarté apparente ou réelle du texte de l'article 263 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires entré en vigueur le 19 juillet 1978, et son contenu réel sans pour autant ajouter ou retrancher au texte concerné.

Pour cette recherche, doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire que c'est dans le texte et le contexte qu'on doit rechercher l'intention du législateur, c'est-à-dire le but visé par la loi.

Dans l'arrêt TORONTO TRANSIT COMMISSION, s'exprimant au nom de la Cour suprême, l'Honorable juge Spence écrit:

*"Dans chaque affaire le sens de la disposition législative doit être déterminé par l'étude non seulement des termes même d'un paragraphe, mais de l'ensemble de la loi et de son objet. "*

(1971 S.C.R. s.752).

Dans cette optique, il importe de souligner que par les amendements apportés à la Loi des Tribunaux judiciaires entrés en force de loi le 19 juillet 1978, le législateur a voulu manifestement que, dorénavant, à compter de cette date, la déontologie pour les juges soit régie par le Chapitre III de cette loi qu'il intitule *"La Déontologie judiciaire"*. Il n'a pas voulu que les plaintes pour les offenses déontologiques soient limitées aux seules offenses commises après la mise en vigueur du code de déontologie. À cette fin, il a édicté le deuxième paragraphe de l'article 263 précité qui est manifestement une disposition transitoire destinée à couvrir le cas de plaintes pour offenses commises antérieurement à la mise en vigueur du code de déontologie adopté par le Conseil de la Magistrature, que ces plaintes aient été portées ou non avant ce code.

Semblable interprétation correspond davantage à l'économie générale du chapitre concerné et une interprétation tendant à limiter le deuxième paragraphe de l'article 263 aux seules plaintes portées pour offenses commises avant le code de déontologie serait manifestement contraire à la

logique, au bon sens et à l'intention "avouée" du législateur d'inclure toutes les offenses déontologiques commises depuis le 19 juillet 1978. Faut-il le dire, si le texte de l'article 263 paraît obscur, c'est moins parce qu'il n'est pas clair que parce qu'on est tenté de référer directement au code de déontologie. Pourtant, ce n'est pas ce qu'a fait le législateur qui, par les sous-paragraphes a, b et c du deuxième paragraphe de l'article 263, a inscrit dans sa disposition transitoire, l'essence des offenses déontologiques susceptibles d'être commises par les juges et qui couvrent, en fait, les dix articles du code et même plus.

Ce que le législateur a écrit, en réalité, c'est que le code de déontologie adopté par le Conseil de la Magistrature s'applique aux offenses commises à compter de la date de sa mise en vigueur, les offenses antérieurement commises étant régies par le deuxième paragraphe de l'article 263 et ses sous-paragraphes, que les plaintes aient ou non été portées antérieurement au code de déontologie adopté par le Conseil de la Magistrature. Interpréter différemment équivaldrait à ajouter à ce deuxième paragraphe de l'article 263, une limitation que le législateur n'a, de toute évidence et en tout bon sens, pas voulue et n'a pas non plus exprimée.

À l'égard de ces trois mêmes plaintes 7 9 et 11, nous n'avons par ailleurs pas retenu la prescription, considérant qu'en droit déontologique, la prescription comme telle est inopérante. C'est, en effet, une constante dans les décisions judiciaires que les tribunaux ne reconnaissent pas la prescription des offenses déontologiques. (BÉCHARD -vs- ROY & AL, (1975) C.A. 509)

Nous avons aussi étudié le droit des plaignants de porter plainte et nous en sommes venus à la conclusion qu'effectivement, ils avaient cette compétence.

En effet, au premier paragraphe de l'article 263 précité, statuant sur les personnes autorisées à porter plainte, le texte dit:

*"Le Conseil reçoit et examine une plainte portée par "toute personne"..."*

(Le souligné et les guillemets sont des soussignés)

Le terme *"toute personne"* utilisé, outre d'être très général, ne comporte aucune restriction ni limitation, loin de là. Bien plus, rien dans tout le contexte de cet article 263 et du chapitre III de la loi sur les Tribunaux judiciaires intitulé "La Déontologie judiciaire", ne permet de conclure que le législateur a voulu limiter le sens des mots *"toute personne"* pas plus d'ailleurs qu'il n'exige la preuve d'un intérêt particulier aux plaignants.

Il est difficile de ne pas remarquer l'analogie entre ce texte de l'article 263 et celui de l'article 128 du code des Professions ainsi rédigé:

*"Une plainte peut être portée par ailleurs par toute personne. "*

Cette similitude des termes employés par le législateur dans deux lois différentes mais ayant toutes deux la déontologie comme objet, élimine toute équivoque sur la clarté de ces dispositions tout en donnant du relief à leur caractère public... le législateur n'ayant pas voulu limiter aux seules personnes ayant un intérêt particulier le droit de porter plainte.

La qualité des plaignants pour porter plaintes ne faisant pas de doute quant à nous, c'est donc dans l'ordre qu'ils nous ont été fournis que nous analyserons la preuve sur chacun des plaintes.

#### PREUVE DES PLAIGNANTS:

Cette preuve des plaignants est constituée par le dépôt de consentement des cassettes de l'enregistrement mécanique des instances auxquelles il est référé dans les plaintes ainsi que la transcription de leurs parties pertinentes.

1o. Dans la première plainte (LA REINE –vs- J.G. SIRARD), l'intimé se lance dans une longue diatribe contre l'accusé, manifestant ouvertement une agressivité inadmissible de langage, qu'il couronne d'une implication personnelle lorsqu'il dit à l'accusé:

*"Bien oui, moi je paye pour votre bien-être pour que vous alliez à la taverne le*

*boire. Mes taxes, vous buvez mes taxes. "*

L'intimé, certes, aurait pu, en toute sérénité, reprocher les mêmes choses à l'accusé sans verser dans la diatribe, et sans s'impliquer personnellement. Avec regrets, nous devons constater qu'il a eu tort d'agir ainsi et sa référence au fait que l'accusé buvait l'argent de son bien-être social et ses taxes, aurait peut-être été admissible si autrement formulée. Nous voyons dans l'attitude de l'intimé moins d'impatience qu'une agressivité induite contraire à la déontologie.

2o. L'examen de la preuve dans la deuxième plainte (LA REINE -vs- PIERRE ROY), ne révèle pas d'impatience de la part de l'intimé. Par contre, nous constatons que, sans justification aucune, l'intimé insinue que le procureur de l'accusé fait parjurer le témoin. Semblable attitude répugne à l'image d'impartialité que doit projeter un juge, et démontre envers le procureur, un manque de respect incompatible avec la dignité qui doit prévaloir dans les débats surtout de la part du juge. Nous trouvons aussi inconvenante et inadmissible sa référence où il taxe un de ses collègues d'incompétence. Ces propos auraient été, à tout le moins déplacés, même s'ils avaient été dits avec humour, ce qui n'est même pas le cas.

Aussi, sur cette deuxième plainte, on note une transquestion vigoureuse et parfois intempestive de l'intimé à l'intérieur de l'examen en chef du témoin, en l'occurrence, l'accusé, procédé qui répugne à l'image de justice qu'un juge doit projeter.

3o. Quant à la preuve de la troisième, plainte, on y constate malheureusement le triste spectacle d'une agressivité injustifiée et d'un manque de sérénité inacceptable. Que l'intimé ait eu raison ou non, en droit, il a manifestement, par une attitude caustique, projeté une image fautive et préjudiciable de la justice. En tout temps, semblable attitude serait condamnable et, dans le cas soumis, rien de la part du procureur ne justifiait ce comportement du juge, tant s'en faut! Là encore, l'intimé a fait preuve d'un manque de sérénité total et faussé l'image de la justice par l'extrême fréquence et la virulence de ses interventions ajoutées à son refus de laisser témoigner le témoin.

40. Dans la preuve de la quatrième plainte (LA REINE -vs- FEBRICK), on perçoit chez l'intimé cette même agressivité que dans les deux plaintes précédentes à laquelle il ajoute une attitude irrévérencieuse envers les autres juridictions, attitude qu'il assortit d'un reproche "d'arrogance" injustifiée à l'égard de l'avocat, affichant par surcroît, un manque de dignité inacceptable par le langage et par une référence tendant à ridiculiser le procureur...

*" Si votre client a 0,25\$, on lui demande 0,25\$.... vous croyez-vous chez Woolco ou chez Zellers?" etc.....*

50. À l'instar de la preuve fournie sur les plaintes précédentes, la preuve sur la cinquième plainte (LA REINE -vs- HINSE) démontre que l'intimé a, dans ce cas aussi, fait preuve d'une agressivité et d'une impatience incompatibles avec la sérénité et l'objectivité apparentes d'un juge. Bien plus, l'intimé a fait preuve d'un parti pris tel que justice et apparence de justice y semblent bafouées. L'intimé, en effet, alors que l'accusé n'a même pas encore été entendu, déclare:

*"Je prendrai pas la parole d'un accusé contre deux policiers qui se rendent à un endroit pour vérifier. Ce n'est pas vrai. Vous ne me ferez pas accroire que je suis dans l'obligation de renier le témoignage des policiers pour accepter celui d'un accusé. "*

60. Dans la sixième plainte (LA REINE -vs- SMITH) , la preuve démontre que l'intimé, dans ce dossier aussi, fait des commentaires incompatibles avec la réserve, la dignité et la sérénité d'un magistrat. C'est ainsi qu'au procureur qui lui demande de remettre la cause au lendemain, il déclare en réponse aux allégations de ce dernier:

*"Pourquoi il a donné une adresse où il savait qu'il avait été mis dehors?..."*

*Encore pour nous influencer... parce qu'on est naïf, puis on va prendre ça, puis il va sortir.*

*Mais pas moi, pas avec moi... avec d'autres, peut-être, mais pas moi... Si vous voulez pas marcher avec la loi, moi je vais marcher avec la loi.... C'est pas la Régie des loyers ici puis le Permanent pour trouver des loyers à tous ces gens là.... S'il faut s'ouvrir un bureau de location là!!! etc..."*

7o. Nous sommes aussi très concernés par la preuve soumise sur les trois cas couverts par la preuve sur la septième plainte (LESLEY, COMEAU et NICHOL) où l'intimé déclare au procureur de l'inculpé:

*"Vous voulez me faire faire des illégalités Me ..., je n'en ferai jamais. Ça fait cinq ans que vous me demandez ça. J'en ferai pas d'illégalités. Tâchez donc d'être un homme de loi vous aussi, vous êtes avocat. Bon je suis tanné de vous entendre lamenter comme un bébé en couche devant la Cour"...*

Le reste de cette tirade n'a rien de plus glorieux d'autant plus qu'elle finit par un commentaire disgracieux et inconvenant à l'endroit d'un juge d'une autre juridiction. Ces accrocs flagrants à la plus rudimentaire déontologie sont de nature à déprécier considérablement l'image de la justice.

Suivant la preuve de la deuxième instance dans cette même plainte (R. -vs- COMMEAU), l'intimé affiche une agressivité et un manque de sérénité peut-être plus mitigés que dans la preuve des chefs précédents, mais par contre, il y va d'un commentaire formel où il étale, argumentation à l'appui, une partialité évidente en faveur du procureur de la couronne, affirmant textuellement de lui:

*" Il est devant moi, il est devant une cour criminelle. Et reconnaissant l'objectivité que j'ai reconnue depuis deux mois ou un mois et demi que j'ai devant moi ce procureur de la couronne-là, j'y fais confiance à cent pour cent (100%) jusqu'à ce que je sois trompé. Puis à date, je ne l'ai pas été. C'est pour ça que je m'objecte pas à ses requêtes, ses demandes, toute la formulation qu'il fait dans tout ce qu'il m'expose. Je marche avec lui. J'ai un bras droit, pour une fois en trois ans. Pour une fois j'en ai un. Je veux pas passer à côté de ce qu'il dit parce que je sais très bien qu'il étudie ses dossiers. Et là, je peux vous dire, à l'heure du midi, il a étudié ses dossiers. "*

*"Dû à l'objectivité du procureur de la couronne qui est devant moi. Et j'en fais son éloge publiquement parce que c'est quelqu'un que je respecte énormément. Énormément. C'est un support et un appui pour l'ouvrage que j'ai à accomplir ici dans les circonstances les plus pénibles."*

On peut dire, en bref, que cette attitude de l'intimé suggère un bon exemple de déni de justice et

viole de façon flagrante la règle d'impartialité.

Enfin, dans l'affaire C. NICHOL de cette même plainte dès le début de l'enquête, l'intimé fait preuve d'un parti pris inadmissible contre l'accusé en disant à son procureur, avant même qu'il n'ait fini sa représentation:

*" Ah oui! un évadé on va le laisser ré-évasion. Voyons donc!"*

Ce comportement, à tout le moins, d'apparence partielle, l'intimé le maintient malheureusement jusqu'à la fin de cette enquête.

8o. Dans la preuve de la huitième plainte (S. CLERMONT), on note que par la fréquence de ses interventions, l'intimé s'est presque littéralement substitué au procureur de la couronne, nuisant aussi considérablement au procureur de l'accusé. Par cette attitude, l'intimé a outrepassé son droit d'intervenir et faussé l'image que doit projeter un juge.

9o. Ces commentaires s'appliquent d'ailleurs à la preuve de la neuvième plainte (DESROCHES) où l'intimé, en plus d'avoir, la même attitude excessivement interventionniste, tient un langage incompatible avec la dignité d'un juge par son impatience, son agressivité et un manque évident de sérénité, non provoquées par les procureurs:

*"Un instant s'il-vous-plaît! Qui est maître dans cette Cour-ci? Vous ou moi?"*

*"J'en fais plus de ça, puis ces folies-là j'en ferai plus. Dépêchez-vous parce que je suis pressé moi cet après-midi, etc...."*

10o. Également, la preuve de la dixième plainte (GOSSELIN) révèle de nouveau le caractère intempestif et la trop grande fréquence des interventions de l'intimé, le tout assorti d'une agressivité nettement incompatible avec l'image de pondération et de sérénité que doit projeter un juge.

11o. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur la preuve de la onzième plainte (CARLOS) où, outre de refuser d'entendre un témoin, on retrouve le même interventionnisme abusif et un manque de sérénité et de patience évident mis en relief cette fois encore, par un langage et une attitude incompatibles avec la dignité que doit avoir un juge.

En bref, de l'ensemble de la preuve des plaignants, on peut conclure que l'intimé, dans les cas soumis à notre enquête, a utilisé à l'excès et parfois de façon intempestive, son droit d'intervenir dans les dossiers concernés, a employé un langage anormalement agressif souventes fois incisif même excessif et sarcastique. On peut affirmer que, dans certains cas, il a, à tout le moins, jeté beaucoup de doute sur son impartialité, faisant aussi preuve d'un manque évident de sérénité.

Ce sont les constatations malheureuses que nous devons faire à la suite de l'examen de toute cette preuve en ce qui concerne le contenu des propos de l'intimé. Il est aussi très difficile de ne pas remarquer le ton cassant utilisé par l'intimé et constaté à l'audition des cassettes. Il va de soi qu'on ne peut reprocher à un individu d'avoir la voix plus forte et l'intonation plus vigoureuse qu'un autre. Toutefois, l'intonation et le ton constatés à l'audition des cassettes contrastent singulièrement avec ceux utilisés par l'intimé dans son témoignage devant nous.

#### PREUVE DE L'INTIMÉ:

À l'encontre de la preuve des plaignants, l'intimé a déposé une preuve documentaire impressionnante et, aussi, très révélatrice du travail qu'il a effectué durant les années pertinentes. Aussi, il a choisi de se faire entendre et de faire entendre un collègue de sa juridiction ainsi que quatre autres témoins qui ont eu à travailler, en particulier dans cette salle 3.07, au temps où l'intimé y siégeait.

Premier témoin entendu par l'intimé, FRANCE BEAUDOIN, secrétaire juridique, a occupé le poste de greffier depuis 1977 dans différentes salles de la Cour des Sessions de la Paix de Montréal et, notamment, dans la salle 3.07 où siégeait l'intimé. Elle travaillait dans cette salle suivant une alternance moyenne variant de deux mois en deux mois.

D'après ce témoin, il s'agit d'une salle à grand volume de dossiers où, principalement se font les comparutions sur sommations, citations ou promesses de comparaître, les enquêtes sur cautionnement et les comparutions de personnes arrêtées.

Suivant la description que nous en a faite Dame Beaudoin, les activités de cette salle 3.07 du moins à l'époque mentionnée dans les plaintes, semblaient plutôt fébriles et l'atmosphère y frisait le tohu-bohu.

On peut conclure de ce témoignage substantiellement que l'intimé siégeait dans une salle à fort volume de dossiers et que le rythme suivi y était très accéléré surtout quand c'est lui qui y siégeait. Il se dégage aussi de ce témoignage que tout se déroulait dans un climat où l'élégance du verbe n'était pas nécessairement la règle, et qu'il n'était pas facile d'y maintenir l'ordre.

Un autre témoin, ANDRÉ SAVARD, policier à la Communauté urbaine de Montréal, était affecté, à l'époque, à l'escouade des enquêtes criminelles. À l'occasion de son travail, il a été assez régulièrement présent à la salle 3.07 alors qu'y siégeait l'intimé. Ce témoin était lui-même plus spécifiquement intéressé aux enquêtes sur cautionnement parce qu'impliqué dans les arrestations. Il qualifie de "foire" l'atmosphère de cette salle et il l'attribue aux avocats de la défense dont il qualifie de "simagrées" l'attitude ou les réactions qui se traduisaient, selon lui, par des commentaires disgracieux à l'occasion du refus de cautionnement.

Dans l'ensemble, ce témoignage corrobore, en partie, celui de Dame Beaudoin, plus particulièrement sur le climat qui régnait dans la salle 3.07.

Le témoin WILFRID PARÉ, lui, explique que, comme agent de la paix, il a pour tâche d'amener les détenus dans les salles de Cour, en l'occurrence, 3.07 pour les comparutions. Il "monte" en moyenne soixante détenus par jour et ce, à longueur d'année. Il note lui aussi un certain désordre provoqué par les avocats de la défense, mais il précise que c'est parce qu'ils causent avec les détenus, contrairement aux ordres. Lui aussi constate qu'à cause du volume trop considérable de

dossiers, certains jours on divise le travail dans la salle 3.07 de façon à pouvoir partager la tâche avec au moins un autre juge.

ROBERT TRAVERSY, officier de liaison, déclare que depuis 1980, il va à la salle 3.07 trois ou quatre jours par semaine. Il fait part également de la grande activité qui se déroule dans cette salle. Il mentionne qu'il y a de fréquents ajournements attribués au fait principalement que ses policiers, le même jour, sont assignés à comparaître dans des salles différentes. Tout en notant qu'il manque de chaises pour les avocats, il réfère au fait qu'on peut entendre un continuels murmure venant de ces derniers que, dit-il, il a rappelés assez souvent à l'ordre.

En bref, il se dégage des témoignages précédents que le volume considérable du travail effectué par les juges présidant la salle 3.07 et, en particulier par l'intimé, a véritablement été mis en relief. Aussi, on doit noter qu'il régnait une certaine indiscipline, en particulier chez les avocats de la défense, indiscipline manifestée par des murmures ou chuchotements.

Nous avons aussi écouté avec grand intérêt le témoignage d'un collègue de l'intimé, M. le juge MAURICE ROUSSEAU, qui siège à la Cour des sessions de la paix depuis au-delà de dix-sept ans. Il a siégé lui aussi durant plusieurs années dans la salle 3.07 où, à tour de rôle, il se partageait la besogne avec d'autres collègues. Il décrit le travail qui s'y effectuait et, à l'instar des témoins précédents, il en souligne le volume très considérable. "En général, dit-il, ça se passe assez bien et les avocats de la défense, en très grande majorité, sont très coopératifs; quelques-uns seulement, toujours les mêmes, veulent toujours une préséance ce qui oblige le juge qui préside à les ramener à l'ordre. Il note que ce régime de travail est très dur pour les nerfs et qu'au bout de cinq jours, il faut que ça cesse pour que le juge impliqué puisse "faire descendre la vapeur". Il précise enfin que, quant à lui, il ne serait pas capable de faire comme ceux qui sont là du lundi au vendredi, de semaine en semaine, et d'année en année.

Entendu comme témoin, l'intimé tant dans l'examen en chef qu'en transquestion, explique le déroulement ou le processus en matière de cautionnement et, plus spécifiquement celui de la vérification des adresses. Il réfère lui aussi au nombre considérable de dossiers dont il doit

disposer chaque jour et explique que s'il intervient aussi souvent dans le déroulement des enquêtes et fait autant d'admissions, c'est qu'il ne veut pas perdre de temps inutile devant la Cour.

Parlant de son attitude lorsqu'un inculpé est devant lui, il affirme: (p. 5, t.n.s.)

*" Mais pour écouter les débats, je suis pas en position de le croire après avoir assermenté les deux policiers qui ont vérifié l'adresse, après nous avoir donné une adresse le lendemain de son arrestation alors qu'il refusait d'en donner une lors de l'arrestation, je refuse le cautionnement et à ce moment-là c'est un débat qui fait perdre du temps à la Cour, qui, à mon point de vue, était inutile. "*

Par ses propres explications, données en toute bonne foi, l'intimé ne semble pas être conscient qu'en agissant ainsi, il défavorise le prévenu à qui il refuse l'opportunité d'être entendu et de peut-être fournir des explications qui orienteraient autrement sa décision. Même si la décision ne devait pas être changée, l'accusé et son procureur ont le droit d'être entendus. De toute évidence, l'intimé est guidé par un grand souci d'efficacité et sûrement aussi de justice, mais en procédant comme il le fait il annihile toute apparence d'objectivité et parfois, aussi, d'impartialité.

L'intimé a droit à son interprétation de l'article 457 C. cr., paragraphe 7, mais encore faut-il laisser aux procureurs l'opportunité de donner leur propre interprétation. Il apparaît nettement que son souci d'être expéditif enlève sa concentration à l'intimé et l'empêche de décider en toute sérénité.

*"Alors c'est encore un argument et le temps passe, passe, passe, j'ai l'œil sur le cadran, j'ai l'œil sur le dossier, j'ai des arguments futiles devant moi..." (P. 7, t.n.s.)*

Quant aux explications fournies par l'intimé sur sa profession de foi à un certain procureur de la couronne, elles nous permettent de comprendre ses sentiments, mais elles ne peuvent justifier une déclaration qui, au texte, est en apparence aussi flagrante de partialité. L'intimé en est conscient lorsqu'il affirme parlant de cette déclaration:

*"On a interprété ça comment, je le sais, pas, mais à mon opinion, en voulant dire je marchais avec la couronne moi, c'est la couronne qui va mener, et moi je suis d'accord avec elle, et vous autres la défense, je m'occupe pas de vous autres. C'est comme ça que je pense qu'ils ont interprété ma phrase. Mais quand j'ai parlé de mon bras droit, au point de vue travail, au point de vue préparation, au point de vue plaidoirie, concision dans sa plaidoirie, c'est ça, ça, ça, pas de perte de temps, parce qu'on en a comme ça" (P. 6, t.n.s.)*

(Les soulignés sont des soussignés)

Là encore on voit dans la fin de cette citation, que le temps demeure un facteur primordial pour l'intimé.

Nous comprenons la réaction de l'intimé face à la qualité des ressources humaines qu'il déplore du côté de la couronne et nous croyons en son désir d'être impartial, désir qui ne s'est malheureusement pas traduit dans les propos que nous a révélés l'écoute des cassettes des instances concernées.

Les réponses fournies par l'intimé, en transquestion particulièrement, donnent du relief à son désir certain d'être rigoureusement expéditif, mais on doit constater que, malheureusement, c'est l'apparence de justice et la sérénité de l'intimé qui ont écopé pour cet objectif de célérité.

Que l'intimé, en matière de cautionnement plus particulièrement, ait eu des mouvements d'impatience comme il l'admet lui-même en toute fin de son témoignage, c'est compréhensible, eu égard au volume considérable de dossiers dont il devait disposer, mais c'est néanmoins inadmissible. Il n'est pas de notre ressort de suggérer, à posteriori, quoi que ce soit et qui aurait pu éviter à l'intimé de se placer dans une situation où, apparence d'objectivité, apparence d'impartialité et sérénité ont vraiment écopé. D'ailleurs, le témoin lui-même se refuse de penser, ou plutôt, de suggérer des correctifs à la situation ni même d'en informer ses supérieurs.

*"Je suis le genre de bonhomme qui prend des ordres et puis ne discute jamais des ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs. Ce n'était pas dans mes fonctions de dire: bien je vais me plaindre ou bien donc je vais faire comme les autres. Non. On m'aurait assigné n'importe où, on m'aurait demandé n'importe quoi, c'était*

*toujours oui. Je n'ai jamais su dire non. Ça je suis catégorique là-dessus. C'est peut-être mon défaut." (P. 53, t.n.s.)*

Outre la preuve orale offerte, l'intimé a déposé une preuve documentaire impressionnante et dont on peut dire qu'elle évoque sinon un sentiment de surprise, du moins un profond sentiment de curiosité à cause du volume considérable de causes appelées dans la Division 3.07 où il siégeait.

On ne peut contester la légitimité du désir de l'intimé d'avoir voulu, comme juge puîné, exécuter au meilleur de ses connaissances et capacités, le travail confié par ses supérieurs. Sa volonté de procéder de façon expéditive s'inspire, à n'en pas douter, d'un excellent motif. Nous ne discutons pas non plus de la compétence juridique de l'intimé ni de son désir d'avoir voulu rendre justice en toute impartialité et sérénité.

C'est notre opinion cependant que l'intimé, dans son intérêt et celui de la justice, aurait dû informer ses supérieurs de la situation prévalant dans la salle 3.07. Nous ne pouvons davantage accepter son désir ou l'obligation où il se sentait d'être très expéditif comme excuse valable à son manque évident de sérénité, pas plus d'ailleurs que nous ne pouvons juger acceptables ses accrocs à l'apparence d'objectivité et d'impartialité.

L'audition des cassettes nous a permis de nous rendre compte du langage excessif et parfois sarcastique souventes fois utilisé par l'intimé et qui s'oppose aux plus élémentaires règles de déontologie.

#### CONCLUSIONS:

Nous constatons à regret que l'intimé, par ses déclarations, attitude et comportement excessifs, parfois sarcastiques et voir même agressifs, a manqué de réserve, de courtoisie et de sérénité. Ce faisant, il a jeté un doute certain sur son objectivité et son impartialité, et dérogé à l'intégrité et à la dignité de la magistrature.

Pour toutes ces raisons, nous en venons à la conclusion que l'intimé a commis les manquements déontologiques reprochés et que les plaintes sont bien fondées.

En conformité des articles 277 et 279 paragraphe (a) de la Loi sur les Tribunaux judiciaires L.R.Q. chapitre T-16, le Comité soumet le présent rapport d'enquête au Conseil de la Magistrature et lui recommande de réprimander l'intimé, Monsieur le juge André Chaloux.

Ce rapport d'enquête est aussi adressé au ministre de la justice du Québec, suivant la loi.

MONTRÉAL, le 29<sup>ème</sup> jour d'octobre 1985

Monsieur le juge GEORGES CHASSÉ  
Juge en chef associé de la Cour provinciale  
Président

Monsieur le juge FRANÇOIS TREMBLAY  
Juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix

Monsieur le juge GILLES LA HAYE  
Juge de la Cour des sessions de la paix

Madame JACQUELINE L. BOUTET  
Courtier en immeuble